

CHAPITRE IV.—IMMIGRATION ET CITOYENNETÉ

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Immigration et émigration...	169	Partie II.—Citoyenneté canadienne.	182
SECTION 1. POLITIQUE ET ADMINISTRATION DE L'IMMIGRATION.....	169	SECTION 1. LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.....	182
SECTION 2. STATISTIQUE DE L'IMMIGRATION.	170	SECTION 2. STATISTIQUE DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE.....	185
SECTION 3. STATISTIQUE DE L'ÉMIGRATION.	180		

On trouvera, face à la page 1 du présent volume, la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—IMMIGRATION ET ÉMIGRATION*

L'historique de l'immigration et la loi et les règlements relatifs à l'immigration font l'objet d'un article spécial (*Évolution de l'Immigration au Canada*) paru dans l'*Annuaire* de 1957-1958, pp. 154-178. L'édition de 1959 renferme un article sur *L'intégration des immigrants d'après-guerre*, pp. 182-184, qui complète ces renseignements.

Section I.—Politique et administration de l'immigration

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le gouvernement du Canada a eu pour politique de stimuler l'accroissement de la population par une immigration sélectionnée. Le gouvernement s'efforce de choisir des immigrants susceptibles de s'adapter à la vie canadienne et d'en régler le nombre suivant la situation de l'emploi.

La politique d'immigration fédérale est régie par les dispositions de la loi et des règlements relatifs à l'immigration qui permettent l'admission au Canada des sujets britanniques (de naissance ou par naturalisation) de la Grande-Bretagne, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Afrique du Sud, des citoyens de l'Irlande et des États-Unis, et des citoyens français nés ou naturalisés en France ou dans les îles Saint-Pierre-et-Miquelon. Tous, cependant, doivent être en bonne santé et de bonnes mœurs et pouvoir se suffire jusqu'à ce qu'ils obtiennent un emploi. Sont admissibles les personnes jugées désirables à la lumière des conditions sociales et économiques du pays et capables de s'intégrer à la population canadienne. Sont aussi admissibles certaines catégories de proches parents de citoyens, ou de résidents permanents du Canada au sens de la loi, lorsque le répondant au Canada est en mesure de recevoir et de soutenir ces aspirants-immigrants, qui doivent satisfaire aux exigences de la loi et des règlements sur l'immigration. Il existe des accords avec les gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, permettant l'admission annuelle de 300 Indiens, 100 Pakistanais et 50 Cingalais, en plus de certains proches parents.

La Direction de l'immigration du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration applique la loi et les règlements sur l'immigration. Il y a 27 bureaux de visas à l'étranger: Londres, Liverpool, Leeds, Bristol, Glasgow, Belfast, Dublin, Paris, Bruxelles, Berne,

* Les sections 1 et 2 de la présente partie ont été revues sous la direction du sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, Ottawa.